

**Décret n° 98-478 du 12 juin 1998 relatif à l'indemnité exceptionnelle allouée à certains personnels, enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires**

12/06/1998

Une indemnité exceptionnelle, non soumise à retenue pour pension, est attribuée aux personnels enseignants et hospitaliers titulaires ainsi qu'aux membres du personnel enseignant d'une unité de formation et de recherche de pharmacie autorisés à exercer conjointement des fonctions de pharmacien ou de biologiste des hôpitaux dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent décret. L'indemnité est versée mensuellement par l'établissement public de santé qui assure la charge des émoluments hospitaliers. Le montant de l'indemnité est fixé à 3,1% des émoluments hospitaliers.